

Arrêté fédéral

concernant le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

du 9 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 8 de la constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 13 août 1997²,
arrête:

Art. 1

¹ Le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Protocole additionnel en formulant la déclaration suivante: «Conformément à l'art. 8 du Protocole additionnel, la Suisse déclare qu'elle appliquera les seules dispositions de l'art. 4.»

³ Le Conseil fédéral est autorisé à déclarer ultérieurement, lorsque les conditions seront remplies, que la Suisse appliquera également les dispositions de l'art. 5.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 3 mars 1998

Le président: Zimmerli
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 juin 1998

Le président: Leuenberger
Le secrétaire: Anliker

¹ Cette disposition correspond à l'art. 54, al. 1, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² FF 1997 IV 539